



**PROJET DE REFORME DU CGCT**  
**DANS SA VERSION APPLICABLE A**  
**LA POLYNESIE FRANCAISE**

*Evaluation*

-----  
Fiche

du 9 novembre 2022

**FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°33**  
**« LA DEFINITION D'UNE COMMUNE ASSOCIEE DE POLYNESIE**  
**FRANÇAISE »**

**SOMMAIRE**

I) ETAT DES LIEUX .....	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION .....	2
III) DISPOSITIF RETENU .....	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION .....	4
VI) EVALUATION.....	4

## **I) ETAT DES LIEUX**

Les communes associées de Polynésie française sont une particularité dans la République. Les dispositions du CGCT leur confèrent un statut de « communes associées issues de fusion » alors qu'elles n'ont jamais fusionnées. (cf décision N° 2000445 B. LUCAS c/ Commune de Tairapu-Est, du Tribunal Administratif de Polynésie Française confirmée par la décision N° 446767 du Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat, dans la décision N°446767 du 17 février 2021, précise que :

*« La commune de Tairapu-Est [...] ne peut être regardée [...] comme étant issue d'une fusion de communes, au sens des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales. »*

A ce jour il y a 30 communes associées en Polynésie française, représentant 98 communes.

Les services du haut-commissariat de la Polynésie française définissent le statut des communes associées comme « sui generis » tant par leur création que par leurs modalités de fonctionnement précisées par le CGCT ou le code électoral.

Ces règles diffèrent à la fois de celles des "communes nouvelles" métropolitaines (issues de la loi RCT de 2010) et de celles des "communes fusionnées" métropolitaines (issues de la loi Marcellin de 1971).

En outre, au contraire des communes de plein exercice, les communes associées de Polynésie française ne sont pas des collectivités territoriales.

## **II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

Disposer d'un statut juridique correspondant aux réalités historiques, sociologiques et politiques des communes de Polynésie française.

Améliorer l'intelligibilité du droit en Polynésie française.

## **III) DISPOSITIF RETENU**

La disposition envisagée a vocation à définir le statut juridique des communes associées de Polynésie française.

<b>PROPOSITION DE REDACTION</b>
<p>Les communes associées de Polynésie française sont des collectivités territoriales issues de l'association d'anciens districts, territoires identifiables par leur histoire, leur culture et leur patrimoine.</p> <p>Les portions de communes associées sont appelées des « districts ».</p> <p>Les communes associées sont composées d'au moins 2 districts.</p> <p>Les communes associées peuvent être composées de districts situés sur plusieurs îles.</p>

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune associée en considération des affaires de chaque district.

Les communes associées de Polynésie française sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué ;

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée.

Le conseil municipal élit un maire délégué en application de l'article L 2113-22 du présent code.

Le maire délégué représente le conseil municipal dans le district.

Le district dispose d'une autonomie dans la gestion des affaires courantes de la commune associée sur son territoire.

Le maire délégué d'un district est compétent pour les missions qui lui sont déléguées par le conseil municipal dans les limites de son district.

#### **IV) ANALYSE DES IMPACTS**

	<b>DESCRIPTION</b>
<p><b>Impacts juridiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;</li> <li>- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code</li> </ul>	<p>Modification d'articles (DEUXIEME PARTIE : Dispositions particulières / LIVRE V : dispositions particulières / Titre VII : Communes et collectivités d'outre-mer / Chapitre III : Communes de la Polynésie française. / Section 1 : Dispositions générales)</p>
<p><b>Impacts sur les collectivités territoriales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...)</li> <li>- en quoi</li> </ul>	<p>Sont concernées les communes associées de Polynésie française.</p> <p>Le statut des communes associées de Polynésie française est créé et adapté aux réalités locales.</p>
<p><b>Impacts financiers et budgétaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quel impact financier pour l'Etat ?</li> <li>- quel impact financier pour les communes ?</li> </ul>	<p>Néant.</p>
<p><b>Impacts sur les services administratifs</b></p>	<p>Eclaircissement sur la terminologie correspondant à l'Histoire.</p>

<b>Impacts sur les usagers ou particuliers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- quel impact sur les usagers des services publics communaux ?</li> <li>- quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc</li> </ul>	<p>Eclaircissement sur la terminologie correspondant à l'Histoire.</p> <p>Amélioration de l'intelligibilité du droit.</p>
<b>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</b>	Néant

## **V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION**

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><b><u>Consultation de mars/avril 2022 :</u></b></p> <p>100% des votants ont approuvé le principe d'une définition du statut particulier des communes associées de Polynésie française</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation au Haut-commissaire et ses services le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 <sup>e</sup> jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

## **VI) EVALUATION**

Une évaluation de cette proposition se fait sur la base d'enquêtes auprès des élus et agents communaux. Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs de cette proposition, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	<p>Amélioration de l'intelligibilité de la notion de « commune associée » en Polynésie française</p> <p>Augmentation du sentiment d'avoir un statut adapté à la réalité des communes de Polynésie française</p>

	Sentiment d'être reconnu dans ses spécificités locales
Quantitative	Nombre de contentieux sur la base de l'interprétation du statut des communes associées de Polynésie française Nombre de sollicitations des services du haut-commissariat de Polynésie française sur les aspects juridiques relatifs au statut des communes associées de Polynésie française

\*\*\*